

Affaire : N° RG - N° Portalis

N° Minute :

Grosse à SCP CASSAN
copie à SCP FITA
le 23 Janvier 2024

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE de PERPIGNAN
Juge des Contentieux de la Protection**

JUGEMENT DU 23 JANVIER 2024

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Marie BERLIOZ,

Greffier : Tiphaine VILANOVE

Après en avoir délibéré, le Juge des Contentieux de la Protection a rendu la décision dont la teneur suit entre :

DEMANDEUR(S)

M. Didier

2

66

Mme Odil

épouse

2

66

Représentés tous deux par Me Lisa CALVO, avocat au barreau de PARIS, substitué par la SCP CASSAN-COURTY, avocat au bareau des Pyrénées Orientales

DEFENDEUR(S) :

SELARL EKIP

2 rue de Caudéran

BP 20709

33007 BORDEAUX

Non comparant ni représenté

S.A. DOMOFINANCE

1 Boulevard Haussmann

75009 PARIS

Représenté par la SCP RAMAHANDRIARIVELO - DUBOIS, avocats au barreau de MONTPELLIER, substitué par la SCP FITA-BRUZI, avocat au barreau des Pyrénées Orientales

PROCEDURE

Date de saisine : 18 Novembre 2022

Audience des plaidoiries : 24 Novembre 2023

Mise en délibéré au 23 Janvier 2024

JUGEMENT : Prononcé par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du Code de Procédure Civile.

EXPOSE DU LITIGE

Pour l'exposé des faits et des prétentions des parties il convient de se reporter aux assignations délivrées les 18 et 24 novembre 2022 et aux conclusions de :

- Monsieur Didier et Madame Odile née déposées à l'audience du 24 novembre 2023 ;

- la SA DOMOFINANCE déposées à l'audience du 24 novembre 2023.

- la SELARL EKIP en sa qualité de mandataire ad hoc de la SARL SWEETCOM SUD régulièrement convoquée par assignation délivrée à une personne habilitée n'a pas comparu et ne s'est pas faite représenter.

L'affaire était mise en délibéré au 23 janvier 2024.

MOTIFS

Il résulte des débats, de l'examen des pièces justificatives régulièrement notifiées et des conclusions échangées entre les parties :

- que le 14 décembre 2017, monsieur et madame ont contracté avec la SARL SWEETCOM SUD, la convention portant sur la fourniture et la pose de 4 panneaux photovoltaïques et d'un ballon thermodynamique pour un montant de 13850 euros TTC ;

- que cette commande a été financée au moyen d'un crédit souscrit par monsieur et madame le même jour auprès de la société DOMOFINANCE d'un montant en capital de 12850 euros remboursable par mensualités de 119.92 euros sur 144 mois au taux de 3.41% ;

- que dans le cadre de la présente instance les époux concluent à titre principal, à la nullité de la convention principale et par voie de conséquence à la nullité du crédit accessoire, compte tenu du non-respect du code de la consommation et du dol vice du consentement ;

- qu'ils invoquent en outre à titre subsidiaires la résolution des contrats pour inexécution contractuelle ;

- qu'ils invoquent par ailleurs diverses fautes de l'organisme de crédit de nature à le priver de son droit à restitution ;

- que la société DOMOFINANCE invoque, une exécution volontaire du contrat, subsidiairement conteste avoir commis les fautes reprochées et invoque une absence de préjudice des emprunteurs, l'installation étant fonctionnelle.

I - Sur la nullité des contrats

A - Sur la nullité du contrat au titre des dispositions du code de la consommation

Le code de la consommation prévoit des dispositions spécifiques applicables pour les contrats conclus entre un vendeur professionnel et un acheteur profane dans le cadre d'un démarchage à domicile. Ces dispositions visent à protéger le consommateur en l'informant.

Selon l'article L221-5 du Code de la consommation dans sa version en vigueur au jour de la signature du contrat « *Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° *Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;*

2° *Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;*

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire. »

Selon l'article 221-9 du Code de la consommation, « le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique sans support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5. »

Selon l'article 242-1 du Code de la consommation, « les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement ».

Selon l'article L111-1 du Code de la consommation, « avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement. »

En l'espèce, il n'est constaté par aucune des parties à l'instance que ce contrat conclu entre les consorts et la société SWEETCOM SUD est un contrat de démarchage. La société SWEETCOM SUD est un vendeur professionnel tandis que les époux sont des consommateurs profanes.

Les demandeurs font valoir que :

- le bon de commande de la société SWEETCOM SUD ne mentionne pas les caractéristiques essentielles des biens et des services proposés telles que la marque des panneaux photovoltaïques et du ballon thermodynamique, la dimension, le poids, l'aspect, le modèle, les références des panneaux photovoltaïques ainsi que la surface qu'ils vont occuper,
- le bon de commande n'indique pas le type de panneaux, à savoir monocristallin ou polycristallin qui ont des rendements différents,
- le bon de commande ne fait pas mention du ou des onduleurs accompagnant les modules photovoltaïques alors qu'il s'agit d'une caractéristique technique essentielle,
- le bon de commande ne précise pas les caractéristiques techniques des autres matériels faisant partie de l'installation,
- le bon de commande ne précise ni la durée du délai de rétractation prévu par l'article L221-18 du Code de la consommation ni la date à compter laquelle il court,
- le formulaire de rétractation n'est pas conforme au formulaire type codifié à l'annexe de l'article R221-1 du Code de la consommation,
- le bon de commande n'indique pas la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, le délai maximal de 180 jours étant insuffisant pour déterminer la date effective à laquelle le vendeur prévoit de livrer les produits et de les installer.

Force est de constater que les caractéristiques essentielles du bien ne sont pas présentes sur le bon de commande qui se contente de désigner « chauffe-eau thermodynamique 200L » et « centrale solaire photovoltaïque en surimposition de toiture, modules 250Wc onduleur garanti 5 ans, autoconsommation ».

Cette description lacunaire ne permet pas au consommateur profane d'avoir un accès à l'information concernant les caractéristiques, la marque, le modèle et les références des produits. Le prix ne fait aucune différence entre le prix du matériel et le coût de l'installation. Les conditions d'exécution du contrat ne sont pas non plus précisées, le délai de pose n'est pas indiqué.

Par ailleurs, le bordereau de rétractation n'est pas conforme aux dispositions légales en ce qu'il ne peut être détaché sans amputer le contrat d'une partie des mentions essentielles que constituent la date et la signature de l'acheteur. Ensuite, le bon de commande ne précise ni la durée du délai de rétractation prévu par l'article L221-18 du Code de la consommation ni la date à compter laquelle il court et le formulaire de rétractation n'est pas conforme au formulaire type codifié à l'annexe de l'article R221-1 du Code de la consommation.

Il résulte de ce qui précède que le bon de commande est affecté de plusieurs irrégularités en application des dispositions du code de la consommation. Le contrat conclu entre les consorts et la société SWEETCOM SUD est donc nul pour non-respect des dispositions de l'article L.121-23 du code de la consommation dans sa version applicable au jour de la signature du contrat.

B- Sur question de la confirmation

Selon l'article 1182 du Code civil, « la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.»

Cette confirmation suppose deux conditions cumulatives : la connaissance du vice affectant le contrat et la volonté non équivoque de confirmer l'acte vicié.

En l'espèce, la société DOMOFINANCE se prévaut du fait que les époux ont, après la signature du bon de commande, volontairement exécuté le contrat en acceptant l'installation et la mise en service des panneaux photovoltaïques.

Pour que s'opère une confirmation, il est nécessaire que le consommateur ait connaissance du vice affectant le contrat.

La connaissance des vices ne peut se présumer. La preuve de la connaissance des vices n'est pas rapportée en l'espèce. Aucun élément du dossier allégué par la société DOMOFINANCE ne démontre que les consommateurs pouvaient se convaincre par la seule lecture du bon de commande de l'irrégularité formelle retenue par la présente juridiction en tant que cause de nullité. Il n'est ainsi pas démontré que les époux, consommateurs profanes, avaient parfaitement conscience des vices affectant le bon de commande.

Dès lors, ni la souscription du crédit, ni la réception sans réserve de l'installation, de même que le paiement des échéances du crédit ou le fait que l'installation soit fonctionnelle ne peuvent venir confirmer ces nullités présentes à l'origine.

En conséquence, aucun acte de confirmation n'est venu couvrir les irrégularités affectant le bon de commande.

C - Sur la nullité du contrat de crédit subséquent

L'article L.312-55 du code de la consommation dispose que « *En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.*

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur ».

En l'espèce, les époux ont signé un bon de commande le 14 décembre 2017 et pour financer l'acquisition et l'installation des panneaux photovoltaïques, ils ont conclu un contrat de prêt le même jour que le bon de commande avec la société DOMOFINANCE. Ce contrat de crédit précise que l'objet du prêt est l'achat de fourniture de biens ou de prestations de service et que le crédit est destiné à financer un ballon d'eau chaude sanitaire pour un montant de 13850 euros soit le prix figurant au bon de commande pour l'achat et la pose du ballon d'eau chaude et des panneaux photovoltaïques.

Ce contrat de prêt est donc bien l'accessoire du contrat principal de fourniture et pose d'une installation photovoltaïque.

Le contrat principal ayant été annulé pour irrégularité formelle conformément à ce qui a été exposé ci-dessus le contrat de crédit du même jour tendant à financer l'opération doit également être annulé en application de l'article L.312-55 du code de la consommation.

D - Sur les conséquences des nullités

La nullité du contrat provoque l'anéantissement rétroactif de l'acte. La disparition rétroactive du contrat a pour effet de replacer les parties dans la situation juridique qui existait avant la conclusion du contrat, engendrant des obligations réciproques de restituer les prestations exécutées.

En l'espèce, comme vu précédemment le contrat de crédit est afférent au contrat principal.

Les époux font valoir que la société DOMOFINANCE a commis une faute en débloquent les fonds sur la base d'un bon de commande réalisé en violation des dispositions du code de la consommation, celle-ci ne pouvait ignorer le caractère laconique du bon de commande. Le devoir de non immixtion du prêteur de deniers qui interdit à la société DOMOFINANCE de contrôler l'opportunité du contrat principal conclu par l'emprunteur ainsi que la rentabilité de l'opération projetée est limité par le devoir de vigilance qui lui incombe dans l'exécution de son obligation de mise à disposition des fonds prêtés.

La société DOMOFINANCE, en sa qualité de professionnel, ne peut ignorer que le bon de commande comporte des vices évidents, en ne décrivant que très sommairement les produits vendus et en ne comportant pas de bordereau de rétractation respectant les règles édictées.

La société DOMOFINANCE a donc commis une négligence fautive en versant les fonds à la société SWEETCOM SUD sans se mettre en mesure de constater la non-conformité du contrat financé aux dispositions du Code de la consommation relatives au démarchage.

La faute retenue ne constitue pas un manquement au devoir de mise en garde mais une négligence fautive spécifique aux opérations de crédit affecté souscrites dans le cadre de démarchages sans laquelle les fonds n'auraient pas été débloqués, ce qui, compte tenu de l'annulation des contrats, oblige en principe les emprunteurs à restituer les fonds prêtés à banque alors qu'ils doivent rendre l'installation.

Le contrat principal ayant été annulé, la liquidation judiciaire de la SARL SWEETCOM SUD a la faculté de faire ôter les panneaux photovoltaïques pour réaliser l'actif peu important en droit la probabilité ou non d'un retrait effectif.

Toutefois, compte tenu de la liquidation judiciaire de la SARL SWEETCOM SUD, il semble illusoire d'envisager que les demandeurs puissent récupérer le prix de vente du matériel.

En outre, les demandeurs qui avaient été laissés dans l'ignorance des caractéristiques essentielles de la prestation fournie, de la performance des panneaux photovoltaïques livrés, ne pouvaient pas raisonnablement connaître l'efficacité de l'installation commandée, caractérisant ainsi leur préjudice. En effet, ces défauts d'information ont donc mis les acquéreurs dans l'impossibilité de pouvoir comparer les prix avec ceux de divers concurrents durant le délai légal de rétractation.

Ils ne les ont pas mis en situation de pouvoir contrôler la provenance exacte du matériel, ni de vérifier sa conformité ou sa non-conformité aux normes en vigueur. L'imprécision a ainsi, de fait, compte tenu de la brève durée du délai de rétractation, empêché le consommateur démarché d'exercer un contrôle effectif pour le cas où il souhaiterait exercer pendant le délai de rétractation que lui octroie la loi pour renoncer à son opération.

En outre, les demandeurs qui avaient été laissés dans l'ignorance des caractéristiques essentielles de la prestation fournie, de la performance des panneaux photovoltaïques et ballon thermodynamique livrés et de leur marque, ne pouvaient pas raisonnablement connaître l'efficacité de l'installation commandée, caractérisant ainsi leur préjudice, puisque susceptible d'être récupéré par la liquidation judiciaire.

Dans ces conditions, la société DOMOFINANCE doit être privée de son droit à remboursement puisque les fautes de cette dernière ont eu pour conséquence directe le financement d'un contrat qui est annulé et d'un matériel qui ne peut être utilisé.

Les époux ¹ font valoir l'existence d'un préjudice caractérisé par une perte de chance de ne pas contracter si le prêteur avait exercé son devoir de vérification. Cette perte de chance est réelle et en lien de causalité avec les fautes invoquées. Elle peut justifier l'octroi d'une indemnité.

Toutefois, il est relevé que les demandeurs ne font aucune demande indemnitaire à ce titre puisqu'ils forment seulement des demandes indemnitaires au titre d'un préjudice financier d'une part et d'un préjudice moral d'autre part.

Il ressort des éléments du dossier, qu'ils ont parfaitement respecté leurs obligations contractuelles en procédant au paiement de l'ensemble des mensualités.

De même, ils ne contestent pas disposer d'une installation parfaitement fonctionnelle et font simplement valoir, que l'installation n'est pas autofinancée comme cela leur avait été avancé au moment de la conclusion du contrat. Néanmoins, cette promesse d'autofinancement ne se retrouve pas dans le champ contractuel.

Les époux ² n'apportent pas la preuve d'un préjudice économique lié aux manquements de la société DOMOFINANCE. Ils seront déboutés de ce chef.

S'agissant du préjudice moral, il n'est pas justifié par ailleurs d'un préjudice qui ne serait pas réparé par la présente décision et qui ouvrirait droit à une indemnité complémentaire. Ils seront déboutés de ce chef.

En conséquence, compte tenu de la nullité du contrat de prêt, la société DOMOFINANCE sera condamnée à rembourser aux demandeurs l'ensemble des mensualités déjà versées par eux au titre du prêt souscrit.

Il ressort du tableau d'amortissement selon décompte arrêté au 5 janvier 2024 que les demandeurs ont payé la somme de 7907.94 euros correspondant aux mensualités versées.

La société DOMOFINANCE sera condamnée à leur payer la somme de 7907.94 euros.

L'enlèvement de l'installation et la remise en état de l'immeuble incombent au vendeur la société SWEETCOM SUD en liquidation judiciaire. La propriété de l'installation est restituée à la liquidation judiciaire à charge pour les demandeurs de la conserver en l'état tant que la juridiction consulaire n'aura pas été saisie d'une demande d'attribution par elle ou par la banque sauf à ce que le liquidateur l'abandonne par transaction sous le contrôle du juge-commissaire.

II – Sur les demandes accessoires

En application de l'article 696 du code procédure civile, la société DOMOFINANCE, partie perdante au procès, supportera les dépens de l'instance.

En application de l'article 700 1° du code de procédure civile, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

Condamnée aux dépens, la société DOMOFINANCE paiera aux consorts une indemnité que l'équité commande de fixer à la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'article 514 du code de procédure civile dispose que « *Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement* ».

L'article 514-2 précise que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire.

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

En l'espèce, rien ne justifie que l'exécution provisoire de droit de la décision soit incompatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant après débats en audience publique, en premier ressort, par jugement réputé contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe,

PRONONCE la nullité du contrat de vente du 14 décembre 2017 liant Monsieur Didier et Madame Odile née à la SARL SWEETCOM SUD ;

PRONONCE la nullité subséquente du contrat de crédit du 14 décembre 2017 liant Monsieur Didier et Madame Odile née à la SA DOMOFINANCE ;

DEBOUTE la SA DOMOFINANCE de sa demande en restitution du capital versé, soit la somme de 12 850 euros, à l'encontre de Monsieur Didier et Madame Odile née ;

DIT QUE la société SA DOMOFINANCE a commis diverses fautes lors du déblocage des fonds la privant du droit d'obtenir le remboursement du capital prêté,

en conséquence,

DIT QU'il appartiendra à la société SA DOMOFINANCE de restituer à Monsieur Didier et Madame Odile née les mensualités payées jusqu'à ce jour soit 7907.94 euros et en tant que de besoin la condamne à s'exécuter ;

DÉBOUTE Monsieur Didier et Madame Odile née du surplus de leurs prétentions au titre du préjudice économique et du préjudice moral ;

CONDAMNE la société SA DOMOFINANCE aux dépens ;

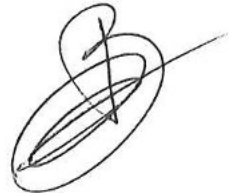
CONDAMNE la société SA DOMOFINANCE à payer à Monsieur Didier et Madame Odile née la somme de 1000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire assortit de droit la présente décision.

LE GREFFIER



LE JUGE DES CONTENTIEUX
DE LA PROTECTION



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi copie certifiée, signée pour le directeur de greffe du tribunal judiciaire de PERPIGNAN

